



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026 - 058

Aide aux commerces : SARL les Papilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 20 avril 2026, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention précitée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mai 2026,

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

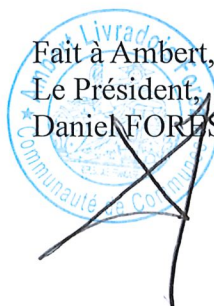
Article 1 : d'attribuer, sous réserve de l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, une aide économique de 10 % plafonnée à 5 000 €, soit :

Nom	Activité	Commune	Type d'aide	Montant du projet	Subvention demandée
SARL Les Papilles	Bar restaurant	Arlanc	Travaux de rénovation et acquisition de matériel	30 000 € HT	3 000 €

Article 2 : Il est précisé que le montant de l'aide sera réajusté en fonction des dépenses réelles.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 20 mai 2026
Le Président,
Daniel FORÉSTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.